



STATUTS DE L'ASSOCIATION GENEVOISE POUR L'ETHNOPSCHIATRIE

Table des matières

- I. Nom, siège, buts
- II. Membres
- III. Organisation
 - III a. Assemblée générale
 - III b. Comité
 - III c. Vérificateurs de comptes
- IV. Ressources
- V. Dispositions finales

I. Nom, siège, buts

Article 1

Nom, siège

L'Association Genevoise pour l'Ethnopsychiatrie (ci-après également **AGE**) est une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse, ayant son siège à Genève.

Article 2

Buts

L'AGE a pour buts:

- de promouvoir l'intérêt pour l'ethnopsychiatrie
- de développer des activités scientifiques au sujet de l'ethnopsychiatrie
- de favoriser les contacts avec les groupements ou associations qui travaillent dans des domaines proches de l'ethnopsychiatrie

Pour ce faire, l'AGE développe notamment les activités suivantes :

- des activités cliniques
- des activités de recherche
- des activités de formation et de supervision.

II. Membres

Article 3 Admission

Peut être admise en qualité de membre, à titre individuel, toute personne physique majeure, et à titre collectif, toute personne morale, qui en fait la demande et qui adhère aux présents statuts.

Toute personne non co-thérapeute qui a payé sa cotisation est membre. Elle peut dès lors voter lors des assemblées générales. Elle peut participer à certaines formations internes proposées par l'AGE.

La demande d'adhésion est adressée au - à la président-e au moyen du formulaire adéquat.

Le comité décide des admissions et peut les refuser sans indication de motifs.

Article 4 Sortie

La sortie d'un membre prend effet immédiatement moyennant une démission écrite.

Article 5 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité pour justes motifs.

Le membre en cause peut alors recourir dans les trente jours auprès de l'assemblée générale, laquelle statue en dernier ressort.

Le membre qui, après rappel, ne paie pas sa part des cotisations peut être exclu de l'AGE par le comité, sans droit de recours à l'assemblée générale.

III. Organisation

Article 6 Organes

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs de comptes.

III a. Assemblée générale

Article 7 Composition, convocation

L'assemblée générale se compose des membres individuels et d'un/e délégué/e par personne morale membre de l'AGE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si un cinquième des membres en fait la demande ou si le comité le juge nécessaire.

Elle a lieu dans les deux mois suivant la demande ou la décision du comité.

Les convocations doivent être envoyées quinze jours au plus tard avant l'assemblée générale et indiquer l'ordre du jour.

Article 8 Présidence

L'assemblée générale est conduite par le ou la président/e de l'AGE ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est établi.

Article 9 Délibérations

Chaque membre a droit à une voix.

Toute représentation est exclue.

Toute question urgente peut être portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle rassemble les voix de la majorité des présents.

Sauf en cas de dissolution, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix délivrées, sauf en cas de dissolution.

En cas de partage des voix, celle du ou de la président/e est prépondérante.

Article 10

Compétences

L'assemblée générale prend les décisions concernant:

- la ligne générale de l'AGE,

- la nomination et la révocation du ou de la président/e, du-de la vice-président-e, du--de la trésorier-e, du comité et des vérificateurs de comptes

-L'assemblée générale vote la décharge du rapport d'activité du - de la président-e, ainsi que la décharge du rapport du - de la trésorier-e et des vérificateurs des comptes

- la modification des statuts, y compris le montant des cotisations,

- les décisions sur recours conformément à l'article 5,

- la dissolution de l'association.

III b. Comité

Article 11

Nomination, composition

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une période d'une année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité se compose au moins du ou de la président/e, du – de la vice-président-e, du – de la trésorier- e de l'AGE .

Sous réserve du choix du ou de la président/e, nommé/e par l'assemblée générale,

le comité choisit en son sein un/e trésorier/ère.

Le comité peut s'adjoindre les services d'autres personnes dans l'exercice de son mandat.

Article 12 **Délibérations**

Le comité délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix délivrées.

Toute représentation est exclue.

En cas de partage des voix, celle du ou de la président/e est prépondérante.

Article 13 **Compétences**

Le comité est chargé de diriger et de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts.

Il peut mandater des membres de l'AGE pour assurer sa représentation auprès de tiers.

Il décide de l'admission et de l'exclusion des membres de l'association, sous réserve de recours à l'assemblée générale.

Il convoque l'assemblée générale.

Toute action ou prise de position engageant publiquement l'association doit être préalablement approuvée par le comité.

III c. Vérificateurs de comptes

Article 14 **Attributions**

Les vérificateurs de comptes examinent la comptabilité de l'AGE et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.

IV. Ressources

Article 15 Cotisations

Les membres sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 16 Autres ressources

Les autres ressources de l'AGE sont constituées par des dons, des subventions publiques ou privées, ainsi que par le produit d'activités spécifiques.

Article 17 Responsabilité

L'association est valablement engagée par la signature collective, à deux, du ou de la président/e, du ou de la trésorier/ère et/ou d'un membre du Comité.

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. Dispositions finales

Article 18 Exercice annuel

L'exercice et les comptes annuels correspondent à l'année civile.

Article 19 Dissolution

Pour décider de la dissolution de l'AGE, un quorum de deux tiers des membres et une majorité qualifiée des trois quarts des voix délivrées doivent être réunis.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours. L'assemblée générale délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix délivrées.

Article 20
Liquidation

En même temps qu'elle décide de la dissolution de l'association, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe strictement les pouvoirs.

Cette nomination met fin au mandat du comité.

Les liquidateurs ont notamment pour tâche de présenter un rapport ainsi qu'un décompte final.

Les biens de l'association ne peuvent être attribués qu'à une personne morale qui poursuit des buts analogues à ceux de l'AGE.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 19 avril 2018.

Genève, le 19 avril 2018

Le comité :

Catarina PEREIRA, présidente



Eva MURINO, vice-présidente



Daria MICHEL SCOTTI, trésorière



Franceline JAMES, membre

